

**Loewen, Ondaatje, McCutcheon & Co. Ltd.** Appellant

v.

**Frederick H. Sparling** Respondent

and

**Kelvin Energy Ltd.** *Mis en cause*

and

**Jimmy S. H. Lee, Michael John Smith, Asiamerica Capital Ltd. and Asiamerica Equities Ltd.** *Mis en cause*

and

**Nalcap Holdings Inc.** *Mis en cause*

INDEXED AS: KELVIN ENERGY LTD. v. LEE

File No.: 22131.

1992: May 27; 1992: October 29.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Appeal — Interlocutory judgment — Canada Business Corporations Act — Application for oppression remedy filed in Superior Court — Out-of-court settlement — Examination for discovery authorized by court — Whether judgment authorizing examination for discovery appealable as of right under s. 249 of Act — Applicability of rules of Code of Civil Procedure — Canada Business Corporations Act, R.S.C., 1985, c. C-44, ss. 241, 242(2), 248, 249 — Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 29, 511.*

*Civil procedure — Examination for discovery — Mis en cause authorized by court to summon witnesses for examination on discovery — Article 397 C.C.P. applicable to mis en cause — Code of Civil Procedure, R.S.Q.,*

**Loewen, Ondaatje, McCutcheon & Co. Ltd.** Appelante

c.

**Frederick H. Sparling** Intimé

et

**Kelvin Energy Ltd.** *Mise en cause*

et

**Jimmy S. H. Lee, Michael John Smith, Asiamerica Capital Ltd. et Asiamerica Equities Ltd.** *Mis en cause*

et

**Nalcap Holdings Inc.** *Mise en cause*

RÉPERTORIÉ: KELVIN ENERGY LTD. c. LEE

Nº du greffe: 22131.

1992: 27 mai; 1992: 29 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Appel — Jugement interlocutoire — Loi sur les sociétés par actions — Demande de redressement pour abus de droit présentée devant la Cour supérieure — Règlement hors cour — Interrogatoire préalable autorisé par le tribunal — Le jugement autorisant l'interrogatoire préalable est-il sujet à un appel de plein droit en vertu de l'art. 249 de la Loi? — Applicabilité des règles du Code de procédure civile — Loi sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44, art. 241, 242(2), 248, 249 — Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 29, 511.*

*Procédure civile — Interrogatoire préalable — Mis en cause autorisé par le tribunal à convoquer des témoins en vue d'un interrogatoire préalable — Article 397 C.p.c. applicable au mis en cause — Code de procé-*

*c. C-25, arts. 20, 397 — Canada Business Corporations Act, R.S.C., 1985, c. C-44, ss. 241, 242(2), 248.*

After an application for an oppression remedy, based on s. 241 of the *Canada Business Corporations Act*, had been filed in the Superior Court, the parties began negotiations which led to a settlement. In his capacity as Director appointed under the Act, the respondent, who was impleaded as a *mis en cause*, indicated to the court that s. 242(2) of the Act requires that the court approve any settlement or discontinuance of proceedings seeking an oppression remedy and expressed concern that the rights of certain shareholders might be neglected in the settlement. The respondent accordingly asked the court for authorization to summon two witnesses for an examination on discovery and this motion was granted. The appellant appealed from this decision. The Court of Appeal, in a majority judgment, found that the Superior Court judgment was not appealable as of right and allowed the respondent's motion to dismiss the appeal. This appeal is to determine whether the judgment authorizing the examination for discovery is appealable as of right under s. 249 of the Act. That section provides that "[a]n appeal lies to the court of appeal from any order made by a court under this Act".

*Held:* The appeal should be dismissed.

*Per La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.:* While s. 248 of the *Canada Business Corporations Act* specifically mentions the rules of provincial civil procedure, it does not contain any express general reference so as to make orders made under the *Code of Civil Procedure* orders covered by s. 249 of the Act. Section 248 confirms in explicit terms the essentially suppletive nature of the rules contained in the Code.

The Superior Court judgment authorizing the examination for discovery is not appealable as of right under s. 249 of the Act. A judgment, whether interlocutory or final, will be appealable as of right under this section only if it was made pursuant to a power expressly conferred by that Act. This interpretation is the only one which is consistent with the actual language of s. 249, which allows only for appeals as of right of orders made "under this Act". In this case, even though the respondent was authorized to examine two witnesses in the general context of an application for the approval of a settlement, provided for in s. 242(2) of the Act, this interlocutory judgment does not thereby become an

*deure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 20, 397 — Loi sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44, art. 241, 242(2), 248.*

Après le dépôt en Cour supérieure d'une demande de redressement pour abus de droit, fondée sur l'art. 241 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les parties ont entrepris des négociations qui ont abouti à un règlement. En sa qualité de directeur nommé en vertu de la Loi, l'intimé, assigné comme mis en cause, a indiqué à la cour que le par. 242(2) de la Loi subordonne à l'approbation du tribunal tout règlement ou abandon d'une demande de redressement pour abus de droit et exprimé sa crainte que les droits de certains actionnaires puissent avoir été négligés par le règlement. L'intimé a donc demandé à la cour la permission de convoquer deux témoins en vue d'un interrogatoire préalable et cette requête a été accueillie. L'appelante a interjeté appel de ce jugement. La Cour d'appel, à la majorité, a statué que le jugement de la Cour supérieure ne donnait pas ouverture à un appel de plein droit et a accueilli la requête en rejet de l'appel présentée par l'intimé. Le présent pourvoi vise à déterminer si le jugement autorisant l'interrogatoire préalable est sujet à un appel de plein droit en vertu de l'art. 249 de la Loi. Cet article prévoit que «[t]oute ordonnance rendue en vertu de la présente loi est susceptible d'appel, devant la cour d'appel».

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

*Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci:* Bien que l'art. 248 de la *Loi sur les sociétés par actions* mentionne spécifiquement les règles de procédure civile provinciale, il ne comporte pas de renvoi général explicite de façon à faire des ordonnances rendues en vertu du *Code de procédure civile* des ordonnances visées par l'art. 249 de la Loi. L'article 248 vient plutôt confirmer, en termes explicites, le caractère essentiellement supplétif des règles énoncées au Code.

Le jugement de la Cour supérieure autorisant l'interrogatoire préalable n'est pas sujet à un appel de plein droit en vertu de l'art. 249 de la Loi. Un jugement, qu'il soit interlocutoire ou final, ne peut faire l'objet d'un appel de plein droit en vertu de cet article que s'il a été rendu en vertu d'un pouvoir conféré expressément par cette loi. Cette interprétation est la seule qui soit compatible avec le texte même de l'art. 249 qui limite les ordonnances susceptibles d'appel de plein droit à celles qui sont rendues «en vertu de la présente loi». En l'espèce, même si l'intimé a été autorisé à interroger deux témoins dans le cadre général d'une demande d'approbation de règlement visée par le par. 242(2) de la Loi, ce

order made under the Act. The relationship between the power which is in fact exercised and the legislative source must be much closer for s. 249 to apply. An examination authorized to collect information on discovery is different for the purposes of an appeal from an order provided for in s. 242(2). Means and ends must not be confused. In the absence of any express provision to the contrary, those means remain covered by the *Code of Civil Procedure* rules. In the context of the present case, since the Act does not specify the procedure to be followed to obtain the court's approval, arts. 20 and 397 *C.C.P.* apply on account of their suppletive nature.

An interpretation whereby a judgment such as that rendered by the Superior Court falls within the right of appeal as of right conferred by s. 249 of the Act would be inconsistent with the philosophy underlying the Act. First, in view of the almost unlimited number of interlocutory judgments that may be rendered in the course of a proceeding, such an interpretation would be contrary to the legislature's primary objective of providing a fast and effective remedy to protect shareholders vulnerable to oppression by the majority. Second, when the function of the court under s. 242(2) of the Act is considered together with the correlative necessity of collecting information in advance, it is clear that this interpretation could only lead to an impeding or paralysation of the function vested in the judiciary. On the contrary, an interpretation in keeping with the purpose of the Act requires that the appeal as of right contribute to the ultimate objective of the accompanying action while taking into account *inter alia* the effective conduct of the proceeding. Limiting the scope of s. 249 to those judgments arising from a power specifically conferred by the Act, to the exclusion of the variety of interlocutory decisions made under the *Code of Civil Procedure*, corresponds exactly with such an objective. This approach has the further merit of being consistent with the right of appeal by leave governed by arts. 29 and 511 *C.C.P.*

*Per Lamer C.J.:* Section 248 of the *Canada Business Corporations Act* incorporates the provincial rules of procedure into that Act and it is on account of this reference that the *Code of Civil Procedure* rules must be applied in Quebec, not because those rules are suppletive in nature.

The only interpretation of s. 249 which is consistent with the objects of the Act is that which limits the appeal as of right provided for in that section to orders

judgement interlocutoire ne devient pas, de ce fait, une ordonnance rendue en vertu de la Loi. La relation entre le pouvoir qui est effectivement exercé et la source législative doit être beaucoup plus étroite pour entraîner l'application de l'art. 249. Un interrogatoire autorisé afin de recueillir des informations au préalable se distingue, aux fins de l'appel, de l'ordonnance visée par le par. 242(2). Il faut en effet éviter de confondre la fin et les moyens. Ces derniers demeurent régis, en l'absence de dérogation expresse, par les règles du *Code de procédure civile*. Dans le cadre de la présente affaire, puisque la Loi ne précise pas la procédure à suivre pour obtenir l'approbation du tribunal, ce sont les art. 20 et 397 *C.p.c.* qui s'appliquent en raison de leur caractère supplétif.

Une interprétation voulant que le jugement rendu par la Cour supérieure, ou un jugement du même genre, relève du droit d'appel de plein droit prévu à l'art. 249 de la Loi serait incompatible avec la philosophie inhérente de la Loi. D'abord, vu le nombre presque illimité de jugements interlocutoires pouvant être rendus au cours d'une instance, cette interprétation irait à l'encontre de l'objectif premier du législateur qui vise à consacrer un remède rapide et efficace pour la protection des actionnaires vulnérables aux abus de la majorité. D'autre part, lorsque l'on conjugue le rôle du tribunal en vertu du par. 242(2) de la Loi à la nécessité correlative de recueillir des informations au préalable, une telle interprétation ne pourrait que conduire à l'entrave ou à la paralysie de la fonction dont se trouve investi le pouvoir judiciaire. Une interprétation conforme à l'objet de la Loi exige, au contraire, que l'appel de plein droit participe à la finalité du recours qui le côtoie en tenant compte, notamment, du déroulement efficace de l'instance. Limiter la portée de l'art. 249 au jugement qui découle d'un pouvoir conféré spécifiquement par la Loi, et ce, à l'exclusion de la panoplie de décisions interlocutoires relevant du *Code de procédure civile*, correspond précisément à un tel objectif. Cette approche présente, de surcroît, le mérite d'être cohérente avec le droit d'appel sur permission régi par les art. 29 et 511 *C.p.c.*

*Le juge en chef Lamer:* L'article 248 de la *Loi sur les sociétés par actions* incorpore dans cette loi les règles de procédure provinciales et c'est en raison de ce renvoi que l'on doit appliquer au Québec les règles prévues au *Code de procédure civile* et non en raison du caractère supplétif de ces règles.

La seule interprétation de l'art. 249 qui est compatible avec les objectifs de la Loi est celle qui limite l'appel de plein droit, prévu à cette disposition, aux ordonnances

made pursuant to powers specifically conferred by that Act, and excludes interlocutory judgments rendered pursuant to rules of procedure contained in the *Code of Civil Procedure* which are of general application. The incorporation of the rules set forth in the Code into the Act does not make those rules any less general in scope and accordingly does not make orders made under them subject to the appeal as of right provided for in s. 249 of the Act. Limiting the right of appeal to the powers specifically conferred by this Act furthers the underlying purposes of the Act.

### Cases Cited

By L'Heureux-Dubé J.

**Referred to:** *Doyle v. Sparling*, [1985] R.D.J. 645; *Kruco Inc. v. Kruger*, [1986] R.D.J. 69; *Kruger Inc. v. Kruco Inc.*, J.E. 88-833; *Tsuru v. Montpetit*, J.E. 89-217; *Sparling v. Royal Trustco Ltd.* (1984), 6 D.L.R. (4th) 682, aff'd [1986] 2 S.C.R. 537; *Cockfield Brown Inc. (Trustee of) v. Réseau de Télévision TVA Inc.* (1988), 70 C.B.R. (N.S.) 59; *In re Plotnick Brothers Ltd.* (1961), 2 C.B.R. (N.S.) 126; *McKechnie v. Équipement de pollution Hurum Ltée*, [1991] R.D.J. 6; *Bellman v. Western Approaches Ltd.* (1981), 17 B.L.R. 117; *Ferguson v. Imax Systems Corp.* (1982), 38 O.R. (2d) 59 (Div. Ct.), rev'd (1983), 43 O.R. (2d) 128 (C.A.); *Martel v. Chassé*, [1975] C.A. 210; *Droit de la famille — 203*, [1985] C.A. 339; *Droit de la famille — 572*, [1989] R.J.Q. 22; *Peacock v. Peacock* (1969), 11 O.R. (2d) 764; *Gleeson v. Gleeson* (1976), 11 O.R. (2d) 757; *Wygant v. Wygant* (1979), 99 D.L.R. (3d) 154; *Cecconi v. Cecconi* (1977), 15 O.R. (2d) 142; *Re Keho Holdings Ltd. and Noble* (1987), 38 D.L.R. (4th) 368; *Sparling v. Southam Inc.* (1988), 41 B.L.R. 22.

### Statutes and Regulations Cited

*Bankruptcy Act*, R.S.C., 1985, c. B-3, s. 193.  
*Bankruptcy Rules*, C.R.C. 1978, c. 368, s. 4.  
*Canada Business Corporations Act*, R.S.C., 1985, c. C-44, ss. 238, 241, 242(2), (3), 248, 249.  
*Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 20, 29, 55, 59, 65, 152, 397, 511.  
*Divorce Act*, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 21.

### Authors Cited

Ferland, Denis, Benoît Emery et Jocelyne Tremblay. *Précis de procédure civile du Québec*. Cowansville: Yvon Blais, 1992.

rendues en vertu de pouvoirs spécifiquement conférés par cette loi, à l'exclusion des jugements interlocutoires rendus en vertu des règles de procédure d'application générale contenues dans le *Code de procédure civile*. L'incorporation dans la Loi des règles énoncées au Code n'enlève pas à celles-ci leur caractère de règles d'application générale et ne rend donc pas les ordonnances rendues en vertu de ces règles sujettes à l'appel de plein droit prévu à l'art. 249 de la Loi. De plus, limiter le droit d'appel aux pouvoirs spécifiquement conférés par cette loi, favorise les objectifs sous-jacents à la Loi.

### Jurisprudence

<sup>c</sup> Citée par le juge L'Heureux-Dubé

**Arrêts mentionnés:** *Doyle v. Sparling*, [1985] R.D.J. 645; *Kruco Inc. v. Kruger*, [1986] R.D.J. 69; *Kruger Inc. v. Kruco Inc.*, J.E. 88-833; *Tsuru v. Montpetit*, J.E. 89-217; *Sparling v. Royal Trustco Ltd.* (1984), 6 D.L.R. (4th) 682, conf. par [1986] 2 R.C.S. 537; *Cockfield Brown Inc. (Syndic de)*, [1988] R.J.Q. 1807; *In re Plotnick Brothers Ltd.* (1961), 2 C.B.R. (N.S.) 126; *McKechnie v. Équipement de pollution Hurum Ltée*, [1991] R.D.J. 6; *Bellman v. Western Approaches Ltd.* (1981), 17 B.L.R. 117; *Ferguson v. Imax Systems Corp.* (1982), 38 O.R. (2d) 59 (C. div.), inf. par (1983), 43 O.R. (2d) 128 (C.A.); *Martel v. Chassé*, [1975] C.A. 210; *Droit de la famille — 203*, [1985] C.A. 339; *Droit de la famille — 572*, [1989] R.J.Q. 22; *Peacock v. Peacock* (1969), 11 O.R. (2d) 764; *Gleeson v. Gleeson* (1976), 11 O.R. (2d) 757; *Wygant v. Wygant* (1979), 99 D.L.R. (3d) 154; *Cecconi v. Cecconi* (1977), 15 O.R. (2d) 142; *Re Keho Holdings Ltd. and Noble* (1987), 38 D.L.R. (4th) 368; *Sparling v. Southam Inc.* (1988), 41 B.L.R. 22.

### Lois et règlements cités

*Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 20, 29, 55, 59, 65, 152, 397, 511.  
<sup>h</sup> *Loi sur la faillite*, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 193.  
*Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 21.  
*Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, art. 238, 241, 242(2), (3), 248, 249.  
<sup>i</sup> *Règles régissant la faillite*, C.R.C. 1978, ch. 368, art. 4.

### Doctrine citée

<sup>j</sup> Ferland, Denis, Benoît Emery et Jocelyne Tremblay. *Précis de procédure civile du Québec*. Cowansville: Yvon Blais, 1992.

LeBel, Louis. «L'appel des jugements interlocutoires en procédure civile québécoise» (1986), 17 *R.G.D.* 391.

Martel, Maurice, et Paul Martel. *La compagnie au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques*. Montréal: Wilson & Lafleur/Martel Ltée, 1990.

Peterson, Dennis H. *Shareholder Remedies in Canada*. Toronto: Butterworths, 1989 (loose-leaf).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1990] R.J.Q. 1825, allowing a motion to dismiss an appeal from a Superior Court judgment. Appeal dismissed.

*Jack Greenstein, Q.C.*, for the appellant.

*Pierre Bourque, Q.C.*, and *Eugène Czolij*, for the respondent.

*Michel Robert, Q.C.*, for the *mis en cause* Nalcap Holdings Inc.

English version of the reasons delivered by

LAMER C.J.—I have read the reasons of Justice L'Heureux-Dubé and, while I concur in her conclusion, I cannot adopt quite the same reasoning. I am of the view that in the context of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C., 1985, c. C-44, the rules in the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, do not have a suppletive effect, since Parliament incorporated these rules into the *Canada Business Corporations Act* by s. 248 of that Act.

I do not in any way question the principle that, where the federal legislation is silent, provincial procedural legislation applies in a suppletive manner to matters falling within federal legislative jurisdiction. This principle applies only where the legislation is silent, however, and that is not the situation here. Parliament has expressly provided that in the context of the *Canada Business Corporations Act*, provincial rules of procedure will apply, and it is on account of this reference that the *Code of Civil Procedure* rules must be applied in Quebec, not because those rules are suppletive in nature.

LeBel, Louis. «L'appel des jugements interlocutoires en procédure civile québécoise» (1986), 17 *R.G.D.* 391.

Martel, Maurice, et Paul Martel. *La compagnie au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques*. Montréal: Wilson & Lafleur/Martel Ltée, 1990.

Peterson, Dennis H. *Shareholder Remedies in Canada*. Toronto: Butterworths, 1989 (loose-leaf).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1990] R.J.Q. 1825, qui a accueilli une requête en rejet d'appel à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi rejeté.

*Jack Greenstein, c.r.*, pour l'appelante.

*Pierre Bourque, c.r.*, et *Eugène Czolij*, pour l'intimé.

*Michel Robert, c.r.*, pour la mise en cause Nalcap Holdings Inc.

Les motifs suivants ont été rendus par

LE JUGE EN CHEF LAMER—J'ai pris connaissance des motifs du juge L'Heureux-Dubé et, tout en souscrivant à sa conclusion, je n'adopte pas tout à fait le même raisonnement. J'estime en effet que dans le contexte de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, les règles du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, ne sont pas d'application supplétive, puisque le législateur fédéral a incorporé ces règles dans la *Loi sur les sociétés par actions* par le biais de l'art. 248 de cette loi.

Je ne remets aucunement en question le principe voulant que les lois de procédure provinciales s'appliquent de manière supplétive, en cas de silence de la loi fédérale, aux matières relevant de la compétence législative du fédéral. Ce principe trouve toutefois application en cas de silence de la loi, ce qui ne correspond pas à la situation qui nous occupe ici. Le législateur fédéral ayant expressément prévu l'application, dans le cadre de la *Loi sur les sociétés par actions*, des règles de procédure provinciales, c'est en raison de ce renvoi que l'on doit appliquer au Québec les règles prévues au *Code de procédure civile* et non en raison du caractère supplétif de ces règles.

It is true that in the circumstances of the instant appeal this distinction is of limited practical interest, since in the absence of the reference in s. 248 of the Act the rules set out in the *Code of Civil Procedure* would in any case have to be applied in Quebec on a suppletive basis. This Court's decision is liable to apply in other circumstances, however, where denial of the existence of a reference would have more significant consequences.

This having been said, it does not follow that the reasoning of Nichols J.A. of the Quebec Court of Appeal, [1990] R.J.Q. 1825, should be adopted. He considered that in s. 248 of the *Canada Business Corporations Act* Parliament had incorporated the *Code of Civil Procedure* rules in its own legislation [TRANSLATION] "... as if they were written therein" (p. 1829). He indicated that in such a case [TRANSLATION] "... the federal legislation should be read by interpreting its provisions in light of each other, as if the provincial rules were part of it" (p. 1830). Accordingly, in Nichols J.A.'s view, s. 249 of the *Canada Business Corporations Act*, which provides that "[a]n appeal lies to the court of appeal from any order made by a court under this Act", covers decisions made under the *Code of Civil Procedure*, which has been incorporated into the *Canada Business Corporations Act*, as well as decisions rendered specifically under that Act.

Although, like Nichols J.A., I consider that s. 248 of the *Canada Business Corporations Act* incorporates the rules of the *Code of Civil Procedure* into that Act, I do not agree with the interpretation proposed by Nichols J.A. of s. 249 of the *Canada Business Corporations Act*. In my opinion, Nichols J.A. is adopting an unduly literal interpretation of the phrase "this Act" in s. 249. There is indeed a rule of interpretation to the effect that the various provisions of a statute should be interpreted in light of each other. With respect, however, that rule should not be applied mechanically, and while it is true that the statute forms a unified whole, which is presumed to be coherent, it is also true that the Act should always be given the interpretation which will achieve its purpose.

Il est vrai que cette distinction s'avère, dans le cadre du présent pourvoi, d'un intérêt pratique limité, puisqu'en l'absence du renvoi prévu à l'art. 248 de la Loi, il aurait fallu de toute manière appliquer au Québec les règles prévues au *Code de procédure civile*, à titre supplétif. La décision de cette Cour est toutefois susceptible d'avoir une portée plus large et il est possible d'imaginer des situations où le fait de nier l'existence d'un renvoi, aurait des conséquences plus importantes.

Ceci étant dit, il ne s'ensuit pas que l'on doive adopter le raisonnement suivi par le juge Nichols, de la Cour d'appel du Québec, [1990] R.J.Q. 1825. Celui-ci a considéré que, par l'art. 248 de la *Loi sur les sociétés par actions*, le législateur avait incorporé les règles du *Code de procédure civile* dans sa propre loi «... comme si elles y étaient écrites» (p. 1829). Il a déclaré que dans un tel cas, «... il faut lire la loi fédérale en interprétant ses dispositions les unes par les autres, comme si les règles provinciales en faisaient partie» (p. 1830). Par conséquent, selon le juge Nichols, l'art. 249 de la *Loi sur les sociétés par actions*, qui prévoit que «[t]oute ordonnance rendue en vertu de la présente loi est susceptible d'appel, devant la cour d'appel», vise tant les décisions rendues en vertu du *Code de procédure civile*, texte incorporé à la *Loi sur les sociétés par actions*, que les décisions rendues spécifiquement en vertu de cette loi.

Bien que j'estime, comme le juge Nichols, que l'art. 248 de la *Loi sur les sociétés par actions* incorpore, dans cette loi, les règles du *Code de procédure civile*, je ne partage pas l'interprétation proposée par le juge Nichols de l'art. 249 de la *Loi sur les sociétés par actions*. À mon avis, le juge Nichols adopte une interprétation exagérément littérale de l'expression «de la présente loi» à l'art. 249. Il existe bien une règle d'interprétation voulant que l'on interprète les unes par les autres les diverses dispositions d'une loi. Avec respect, cette règle ne doit toutefois pas être appliquée de façon mécanique, et, s'il est vrai que la loi forme un tout, présumé cohérent, il est vrai également que la loi doit toujours recevoir l'interprétation qui assure l'accomplissement de son objet.

In this connection, the only interpretation of s. 249 which seems to me to be consistent with the objects of the *Canada Business Corporations Act* is that which limits the appeal as of right provided for in that section to orders made pursuant to powers specifically conferred by the *Canada Business Corporations Act*, and excludes interlocutory judgments rendered pursuant to rules of procedure contained in the *Code of Civil Procedure* which are of general application. The incorporation of the rules set forth in the *Code of Civil Procedure* into the *Canada Business Corporations Act* does not make those rules any less general in scope and accordingly does not make orders made under those rules subject to the appeal as of right provided for in s. 249 of the *Canada Business Corporations Act*.

I concur in the analysis of L'Heureux-Dubé J. regarding the need to limit the right of appeal to the powers specifically conferred by the *Canada Business Corporations Act* in order to further the underlying purposes of the Act. In particular, I am of the view that Parliament did not intend to give the parties the right to appeal from all the interlocutory decisions which might be rendered during a proceeding, while at the same time seeking to provide a particularly fast and effective remedy for certain classes of persons, including minority shareholders.

For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

The judgment of La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ. was delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J.—This appeal concerns the interpretation of s. 249 of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C., 1985, c. C-44 (“C.B.C.A.”). In particular, the question is whether under that provision a judgment of the Quebec Superior Court authorizing an examination for discovery is appealable as of right.

À cet égard, la seule interprétation de l'art. 249 qui me paraisse compatible avec les objectifs de la *Loi sur les sociétés par actions* est celle qui limite l'appel de plein droit, prévu à cette disposition, aux ordonnances rendues en vertu de pouvoirs spécifiquement conférés par la *Loi sur les sociétés par actions*, à l'exclusion des jugements interlocutoires rendus en vertu des règles de procédure d'application générale contenues au *Code de procédure civile*. L'incorporation, dans la *Loi sur les sociétés par actions*, des règles énoncées au *Code de procédure civile*, n'enlève pas à celles-ci leur caractère de règles d'application générale et ne rend par conséquent pas les ordonnances rendues en vertu de ces règles sujettes à l'appel de plein droit prévu à l'art. 249 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

En ce qui a trait à la nécessité, afin de favoriser les objectifs sous-jacents à la *Loi sur les sociétés par actions*, de limiter le droit d'appel aux pouvoirs spécifiquement conférés par cette loi, je souscris à l'analyse du juge L'Heureux-Dubé. J'estime en particulier que le législateur n'a pu vouloir accorder aux parties le droit d'en appeler de toutes les décisions interlocutoires susceptibles d'être rendues en cours d'instance, tout en ayant cherché à consacrer, par ailleurs, un remède particulièrement rapide et efficace au bénéfice de certaines catégories de personnes, dont les actionnaires minoritaires.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Le jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci a été rendu par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ—Le présent pourvoi porte sur l'interprétation de l'art. 249 de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 («L.S.A.»). Plus précisément, il s'agit de déterminer si, en vertu de cette disposition, un jugement de la Cour supérieure du Québec autorisant un interrogatoire préalable est appelable de plein droit.

Facts

In November 1988, Kelvin Energy Ltd. ("Kelvin") filed an amended application for an oppression remedy under s. 234 C.B.C.A. (now s. 241). During the months preceding the application Kelvin had purchased a large number of voting shares in Nalcap Holdings Inc. ("Nalcap") with a view to controlling it. Kelvin had also made a takeover bid which was opposed by the Nalcap management and its majority shareholders and which was quashed by the court shortly before the application was filed.

The application was heard on November 21, 1988 and was adjourned until January 4, 1989. It was alleged that two members of the board of directors, Jimmy Lee and Michael John Smith, had breached their fiduciary duties to Nalcap and its shareholders by persuading the board of directors to acquire shares of Paramount Funding Ltd. ("Paramount") from the appellant at a price above the market price. Kelvin asked that Lee and Smith be removed from the board of directors and that they repay Nalcap the money spent to purchase the shares of Paramount. On January 4, 1989 the parties informed the court that negotiations were under way to reach a settlement and it was possible that the action would be dropped. An adjournment was granted and a settlement between the parties was confirmed on January 11, 1989. Kelvin had negotiated the sale of all its Nalcap shares and so had no further interest in the proceeding. The court was not presented with any document setting out the terms of the settlement.

In his capacity as Director appointed to carry out the duties and to exercise the powers conferred upon him by the *Canada Business Corporations Act*, Sparling was a party to the proceedings from the outset because of his continuing interest in the affairs of Nalcap. When the possibility of settlement was first mentioned, his counsel reminded the court that s. 242(2) C.B.C.A. requires that the court approve any settlement or discontinuance of proceedings seeking an oppression remedy. He

Faits

En novembre 1988, Kelvin Energy Ltd. («Kelvin») a déposé une demande modifiée de redressement pour abus de droit conformément à l'art. 234 L.S.A. (maintenant l'art. 241). Au cours des mois qui ont précédé la demande, Kelvin avait acquis un nombre important d'actions votantes de Nalcap Holdings Inc. («Nalcap») dans le but de la contrôler. Kelvin avait également fait une offre d'achat visant à la mainmise qui fut contestée par la direction de Nalcap et ses actionnaires majoritaires, et annulée par le tribunal peu de temps avant le dépôt de la demande.

La demande a été entendue le 21 novembre 1988 et a été ajournée jusqu'au 4 janvier 1989. Il était allégué que deux membres du conseil d'administration, Jimmy Lee et Michael John Smith, avaient manqué à leurs obligations fiduciaires envers Nalcap et ses actionnaires en persuadant le conseil d'administration d'acquérir des actions de Paramount Funding Ltd. («Paramount») de l'appelante à un prix supérieur à celui du marché financier. Kelvin demandait que Lee et Smith soient révoqués du conseil d'administration et qu'ils remboursent à Nalcap les sommes dépensées pour acquérir les actions de Paramount. Le 4 janvier 1989, les parties ont informé le tribunal que des négociations en vue de parvenir à un règlement étaient en cours, et qu'il était possible que la poursuite prenne fin. Une remise a été accordée, et un règlement entre les parties a été confirmé le 11 janvier 1989. Kelvin avait négocié la vente de toutes ses actions de Nalcap et n'avait donc plus aucun intérêt dans l'instance. Aucun document contenant les modalités du règlement n'a été fourni au tribunal.

En sa qualité de Directeur nommé afin de remplir les devoirs et exercer les attributions qui lui sont conférés par la *Loi sur les sociétés par actions*, Sparling était, dès le début, partie à l'instance en raison de son intérêt continu dans les affaires de Nalcap. Lorsque la possibilité de règlement a été mentionnée pour la première fois, son avocat a rappelé à la cour que le par. 242(2) L.S.A. subordonne à l'approbation du tribunal tout règlement ou abandon d'une demande de redressement



expressed concern that the rights of the other Nalcap shareholders might be neglected in the settlement concluded between the parties and obtained an order that the application be adjourned *sine die* and that Sparling be authorized to examine Lee and Smith out of court. The appellant was not present when these submissions were made and it was admitted that the court's authorization did not create any precedent binding on the appellant. Mr. Lee's deposition was taken on June 6, 1989.

Relying on this testimony, Sparling asked the court for authorization to summon two witnesses for an examination on discovery: the appellant's president Robert Atkinson and a Paramount representative, Stephen Sharpe. Gomery J. of the Quebec Superior Court granted the motion on January 4, 1990.

The appellant appealed from this decision and also filed an application for leave to appeal *de bene esse*. By a judgment dated February 9, 1990, Rothman J.A. of the Quebec Court of Appeal dismissed the application for leave to appeal as follows:

[TRANSLATION] I am far from persuaded that the order made by Gomery J. is an appealable order. If it were appealable, I am convinced that it would be appealable *de plano* and not with leave to appeal pursuant to art. 29 C.C.P.

This decision was not appealed.

A motion by Sparling to dismiss the appeal brought as of right was allowed by the Court of Appeal, which dismissed the appellant's appeal on July 12, 1990. It is that judgment which is now appealed before us.

### Judgments

*Superior Court* (Montreal, No. 500-05-012429-880, January 4, 1990)

By a judgment dated January 4, 1990, the Superior Court authorized the examination on discovery of Messrs. Atkinson and Sharpe. Referring to the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 ("C.C.P."), Gomery J. wrote:

pour abus de droit. Exprimant sa crainte que les droits des autres actionnaires de Nalcap puissent être négligés par le règlement intervenu entre les parties, il a obtenu que la demande soit prorogée *sine die* et que Sparling soit autorisé à interroger MM. Lee et Smith hors cour. L'appelante n'était pas présente lorsque ces représentations ont été faites, et il est admis que l'autorisation de la cour n'a créé aucun précédent ayant pour effet de la lier. La déposition de M. Lee a été prise le 6 juin 1989.

Se fondant sur ce témoignage, Sparling a demandé à la cour la permission de convoquer deux témoins en vue d'un interrogatoire préalable: le président de l'appelante, Robert Atkinson, et un représentant de Paramount, Stephen Sharpe. Le juge Gomery de la Cour supérieure du Québec a accueilli la requête le 4 janvier 1990.

L'appelante a interjeté appel de cette décision et a également déposé une requête pour permission d'appeler *de bene esse*. Par jugement en date du 9 février 1990, le juge Rothman de la Cour d'appel du Québec a rejeté la requête pour permission d'appeler dans les termes suivants:

Je suis loin d'être convaincu que l'ordonnance émise par monsieur le juge Gomery est une ordonnance appealable. Si elle était appealable, je suis convaincu qu'elle serait appealable *de plano* et non pas sur permission d'en appeler en vertu de l'article 29 C.p.c.

Cette décision n'a pas été portée en appel.

Saisie d'une requête de Sparling pour rejet de l'appel interjeté de plein droit, la Cour d'appel l'a accueillie et a rejeté l'appel de l'appelante le 12 juillet 1990. C'est de l'appel de ce jugement que nous sommes présentement saisis.

### Les jugements

*Cour supérieure* (Montréal, n° 500-05-012429-880, le 4 janvier 1990)

Par jugement en date du 4 janvier 1990, la Cour supérieure a autorisé l'intimé à interroger au préalable MM. Atkinson et Sharpe. Se référant au *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25 («C.p.c.»), le juge Gomery écrit:

Procedure in matters governed by the Act is left to the usual rules in effect in the province in which an application is presented, except to the extent that the court otherwise orders (s. 248). Art. 397(4) of the *Code of Civil Procedure* permits the examination of any person upon all facts relating to the issues between the parties, if the permission of the court is obtained.

After considering Sparling's responsibilities as Director appointed under the *Canada Business Corporations Act* and the fact that the settlement had not yet been submitted to the court, Gomery J. concluded that additional information could only clarify the order he would eventually be required to make under s. 242(2) *C.B.C.A.*

*Court of Appeal*, [1990] R.J.Q. 1825

Beauregard J.A. was of the view that the judgment on appeal was of the same nature as those referred to in *Doyle v. Sparling*, [1985] R.D.J. 645 (C.A.), *Kruco Inc. v. Kruger*, [1986] R.D.J. 69 (C.A.), and *Kruger Inc. v. Kruco Inc.*, C.A. Montreal, No. 500-09-000151-886, April 29, 1988, J.E. 88-833, and granted the motion to dismiss the respondent's appeal (at p. 1827):

[TRANSLATION] In my humble opinion, this judgment may be likened to an interlocutory judgment of the Superior Court authorizing one party to examine another or a third party so that the person's testimony may be used in the hearing on the principal issue. This type of judgment is a matter of pure procedure, is not of the type which the Superior Court is called upon to make pursuant to the powers it derives specifically from the *Canada Business Corporations Act*, and accordingly cannot be the subject of an appeal without leave of a judge of the Court.

Malouf J.A. concurred with Beauregard J.A.'s conclusion, but emphasized that the conclusion was consistent with the purpose of the provisions of the *Canada Business Corporations Act* (at p. 1828):

By enacting sections 242 to 248 of the *Canada Business Corporations Act*, Parliament decided to grant relief to a certain class of people particularly minority shareholders. The Court is given extensive powers to correct any action that is "oppressive or fairly [sic] prejudicial to the applicant". Under section 248 the applica-

[TRANSLATION] La procédure dans les affaires relevant de la Loi est assujettie aux règles habituelles en vigueur dans la province où la demande a été présentée, à moins d'une ordonnance contraire du tribunal (art. 248). Suivant le par. 397(4) du *Code de procédure civile*, on peut, avec la permission du tribunal, interroger toute personne sur tous les faits se rapportant à la demande.

Après avoir considéré les responsabilités de Sparling en sa qualité de Directeur nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et le fait que le règlement n'ait pas encore été soumis à la cour, le juge Gomery a conclu que des informations supplémentaires ne pourraient que contribuer à l'éclairer sur l'ordonnance qu'il serait éventuellement amené à rendre en vertu du par. 242(2) *L.S.A.*

*Cour d'appel*, [1990] R.J.Q. 1825

Estimant que le jugement porté en appel était de même nature que ceux auxquels réfèrent les arrêts *Doyle c. Sparling*, [1985] R.D.J. 645 (C.A.), *Kruco Inc. c. Kruger*, [1986] R.D.J. 69 (C.A.), et *Kruger Inc. c. Kruco Inc.*, C.A. Montréal, n° 500-09-000151-886, le 29 avril 1988, J.E. 88-833, le juge Beauregard a accueilli la requête en rejet d'appel de l'intimé (à la p. 1827):

À mon humble avis, ce jugement est assimilable à un jugement de la Cour supérieure qui, en cours d'instance, autorise une partie à interroger une autre ou un tiers dans le but que, éventuellement, lors de l'audition sur la question principale, le témoignage de cette personne puisse être invoqué. Ce genre de jugement relève d'une pure question de procédure, n'est pas de ceux que la Cour supérieure est appelée à rendre en vertu de pouvoirs qu'elle tire spécialement de la *Loi sur les sociétés par actions* et, en conséquence, il ne peut faire l'objet d'un appel sans l'autorisation d'un juge de la Cour.

Tout en partageant la conclusion du juge Beauregard, le juge Malouf a insisté sur la compatibilité de celle-ci avec l'objectif des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (à la p. 1828):

[TRANSLATION] En adoptant les art. 242 à 248 de la *Loi sur les sociétés par actions*, le Parlement a décidé d'accorder un recours à une certaine catégorie de personnes, en particulier aux actionnaires minoritaires. Le tribunal se voit conférer de larges pouvoirs lui permettant de remédier à tout acte qui «abuse des droits du requérant

tion "may be made in a summary manner by petition, originating notice of motion, or otherwise as the rules of the court provide . . .". I place much emphasis on the words "summary manner".

Although section 249 permits an appeal from any order made by a Court under the Act, Parliament could not have intended that judgments of the nature rendered by the Court below would fall under this section. It is clear to me that Parliament intended to avoid unnecessary delays such as would occur if every interlocutory order was appealable *de plano*.

In his dissent, Nichols J.A. declined to follow the Court of Appeal's earlier decisions. He noted that, through s. 248 *C.B.C.A.*, Parliament had incorporated by reference the *Code of Civil Procedure* rules in the *Canada Business Corporations Act* (at pp. 1829-30):

[TRANSLATION] By allowing a court to have recourse to the rules of procedure in effect in its province, Parliament in my opinion is incorporating those rules in its own legislation as if they were written therein.

In that case, the federal legislation should be read by interpreting its provisions in light of each other, as if the provincial rules were part of it.

Accordingly, when the legislation under review contains a provision as general as s. 249, stating that "(a)n appeal lies to the court of appeal from any order made by a court under this Act", an order made under a rule of practice or procedure incorporated in the legislation by reference also becomes an "order made by a court under this Act".

Nichols J.A. therefore concluded, unlike Beauregard and Malouf J.J.A., that the Superior Court judgment was appealable as of right.

#### Issue

The only issue in this Court is whether the judgment authorizing the examination on discovery of Messrs. Atkinson and Sharpe is an "order" made under the *Canada Business Corporations Act*

ou porte atteinte à ses intérêts». Aux termes de l'art. 248, les demandes «peuvent être présentées par voie sommaire sous forme de requête, d'avis de motion introductive d'instance ou selon les règles du tribunal . . .». J'insiste beaucoup sur les mots «par voie sommaire».

Quoique l'art. 249 permette d'interjeter appel de toute ordonnance rendue en vertu de la Loi, le Parlement n'a pas pu vouloir que cet article s'applique à des jugements comme celui qu'a rendu la juridiction inférieure en l'espèce. Il me paraît évident que le Parlement a voulu éviter les retards inutiles qui se produiraient si toutes les ordonnances interlocutoires étaient susceptibles d'appel de plein droit.

Dans sa dissidence, le juge Nichols a refusé de suivre la jurisprudence antérieure de la Cour d'appel. Il a soutenu que, par le biais de l'art. 248 *L.S.A.*, le législateur fédéral avait incorporé par renvoi les règles du *Code de procédure civile* dans la *Loi sur les sociétés par actions* (aux pp. 1829-30):

En permettant à un tribunal de recourir aux règles de procédure en vigueur dans sa province, le législateur fédéral incorpore à mon sens ces règles dans sa propre loi comme si elles y étaient écrites.

Dans ce cas, il faut lire la loi fédérale en interprétant ses dispositions les unes par les autres, comme si les règles provinciales en faisaient partie.

Ainsi, lorsqu'on trouve dans la loi sous étude une disposition aussi générale que l'article 249 édictant que «(l)oute ordonnance rendue en vertu de la présente loi est susceptible d'appel devant la cour d'appel», une ordonnance rendue en vertu d'une règle de pratique ou de procédure incorporée par référence à la loi devient elle aussi «une ordonnance rendue en vertu de la présente loi».

Le juge Nichols a donc conclu, contrairement aux juges Beauregard et Malouf, que le jugement de la Cour supérieure était appealable de plein droit.

#### Question en litige

La seule question en litige devant nous consiste à décider si le jugement autorisant l'interrogatoire préalable de MM. Atkinson et Sharpe constitue une «ordonnance» rendue en vertu de la *Loi sur les*

within the meaning given to that expression in s. 249 *C.B.C.A.*

### Analysis

Since this case raises the question of the applicability of the rules of the *Code of Civil Procedure*, I will first examine the general application of these rules in the framework of an action under the *Canada Business Corporations Act*. This approach will make clear both the choice made by Parliament, and the points at issue here.

#### *Application of the Rules of Civil Procedure*

The scope of the *Code of Civil Procedure* rules is well summarized by Maurice and Paul Martel:

[TRANSLATION] The fundamental principle is the following: in Quebec it is the *Code of Civil Procedure* which takes precedence, unless there is an express provision to the contrary in the *Canada Business Corporations Act*. In the event of a conflict between the federal statute and the *Code of Civil Procedure*, the former must take precedence.

(*La compagnie au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques* (1990), at p. 798.21.)

The provisions of the *Code of Civil Procedure* therefore apply on a suppletive basis during the proceedings, unless Parliament has expressly provided to the contrary (*Doyle v. Sparling*, *supra*, at p. 648, and *Tsuru v. Montpetit*, Sup. Ct. Montreal, No. 500-05-011706-882, November 29, 1988, J.E. 89-217, at p. 12). Without attempting to list all the rules of civil procedure excluded by the *Canada Business Corporations Act*, it will suffice to mention by way of example arts. 55 and 59 regarding sufficient interest (as opposed to s. 238 *C.B.C.A.*) and arts. 65 and 152 dealing with security (as opposed to s. 242(3) *C.B.C.A.*: see *Tsuru v. Montpetit*, *supra*).

Further, s. 248 *C.B.C.A.* specifically mentions the rules of civil procedure. This provision reads as follows:

**248.** [Summary application to court] Where this Act states that a person may apply to a court, the application may be made in a summary manner by petition,

*sociétés par actions*, au sens où cette expression est utilisée à l'art. 249 *L.S.A.*

### Analyse

Puisque la présente affaire soulève la question de l'applicabilité des règles du *Code de procédure civile*, j'examinerai, en premier lieu, leur portée générale dans le cadre d'un recours prévu par la *Loi sur les sociétés par actions*. Cette approche permettra de cerner le choix opéré par le législateur fédéral et de saisir les enjeux ici en cause.

#### *La portée des règles de procédure civile*

Le champ d'application des règles du *Code de procédure civile* est bien résumé par M<sup>cs</sup> Maurice et Paul Martel:

Le principe de base est le suivant: au Québec, c'est le *Code de procédure civile* qui prime, sauf disposition expresse de la *Loi sur les sociétés par actions* y dérogeant. En cas de contradiction entre la loi fédérale et le *Code de procédure civile*, c'est la première qui doit primer.

(*La compagnie au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques* (1990), à la p. 798.21.)

Les dispositions du *Code de procédure civile* s'appliquent donc pendant l'instance, à titre supplétif, sous réserve de dérogation expresse par le législateur fédéral (*Doyle c. Sparling*, précité, à la p. 648, et *Tsuru c. Montpetit*, C.S. Montréal, n<sup>o</sup> 500-05-011706-882, le 29 novembre 1988, J.E. 89-217, à la p. 12). Sans énumérer de manière exhaustive les règles de procédure civile écartées par la *Loi sur les sociétés par actions*, il suffit de mentionner, par exemple, les art. 55 et 59 relatifs à l'intérêt suffisant (par opposition à l'art. 238 *L.S.A.*) et les art. 65 et 152 en matière de caution (par opposition au par. 242(3) *L.S.A.*, voir *Tsuru c. Montpetit*, précité).

Par ailleurs, l'art. 248 *L.S.A.* mentionne spécifiquement les règles de procédure civile. Cette disposition se lit comme suit:

**248.** [Demande sommaire] Les demandes autorisées par la présente loi peuvent être présentées par voie sommaire sous forme de requête, d'avis de motion introduc-

originating notice of motion, or otherwise as the rules of the court provide, and subject to any order respecting notice to interested parties or costs, or any other order the court thinks fit. [Emphasis added.]

With respect, I cannot concur in the view of Nichols J.A. that the foregoing section incorporates by reference the rules of the *Code of Civil Procedure* into the *Canada Business Corporations Act* so as to make orders made under the Code orders pursuant to the Act covered by s. 249.

On the one hand, s. 248 *C.B.C.A.* deals primarily with the procedure for making an application to the court (see the reasons of Cory J.A., as he then was, in *Sparling v. Royal Trustco Ltd.* (1984), 6 D.L.R. (4th) 682 (Ont. C.A.), at pp. 691-92, affirmed by this Court at [1986] 2 S.C.R. 537). It does not contain any express general reference. We may compare this with s. 4 of the *Bankruptcy Rules*, C.R.C. 1978, c. 368, which reads:

4. The practice of the court in civil actions or matters, including the practice in chambers, shall, in cases not provided for by the Act or these Rules, and so far as it is applicable and not inconsistent with the Act or these Rules, apply to all proceedings under the Act or these Rules.

On the other hand, s. 248 *C.B.C.A.* should be read in conjunction with s. 249 *C.B.C.A.* which, for reasons I shall discuss later, must be understood as applying only to judgments rendered pursuant to powers expressly conferred by the *Canada Business Corporations Act*. Thus, s. 248 confirms in explicit terms the essentially suppletive nature of the rules contained in the *Code of Civil Procedure*. That being the case as regards the right of appeal, it seems to me that the proper approach should be the following: it must be determined whether or not, in light of the relevant provisions of the *Canada Business Corporations Act*, the trial judgment is governed by the right of appeal set out therein. If the judgment is not so governed, the rules of civil procedure will apply on account of their suppletive nature. Following this approach, arts. 29 and 511 *C.C.P.*, which require leave of a

tive d'instance ou selon les règles du tribunal et sous réserve des ordonnances qu'il estime pertinentes, notamment en matière d'avis aux parties concernées ou de frais. [Je souligne.]

Avec égards, je ne puis partager l'opinion du juge Nichols à l'effet que l'article précité incorpore, par renvoi, les règles du *Code de procédure civile* dans la *Loi sur les sociétés par actions* de façon à faire d'ordonnances rendues selon ce code des ordonnances selon cette loi visées par son art. 249.

D'une part en effet, l'art. 248 *L.S.A.* réfère, avant tout, à la façon de présenter sa supplique devant le tribunal (voir les motifs du juge Cory, maintenant juge de notre Cour, dans *Sparling c. Royal Trustco Ltd.* (1984), 6 D.L.R. (4th) 682 (C.A. Ont.), aux pp. 691 et 692, confirmé par notre Cour à [1986] 2 R.C.S. 537). Il ne comporte pas de renvoi général explicite. On peut lui comparer l'art. 4 des *Règles régissant la faillite*, C.R.C. 1978, ch. 368, qui se lit:

4. La procédure de la cour dans les actions ou affaires civiles, y compris la procédure en référé, dans les cas auxquels il n'est pas pourvu par la Loi ou les présentes règles, et dans la mesure où elle est applicable et n'est pas incompatible avec la Loi ou les présentes règles, s'applique à toute procédure prévue par la Loi ou les présentes règles.

D'autre part, l'art. 248 *L.S.A.* doit se lire en conjonction avec l'art. 249 *L.S.A.* qui, pour les raisons que j'exposerai plus loin, doit se comprendre comme ne visant que les jugements rendus en vertu de pouvoirs conférés expressément par la *Loi sur les sociétés par actions*. Ainsi, l'art. 248 vient plutôt confirmer, en termes explicites, le caractère essentiellement supplétif des règles énoncées au *Code de procédure civile*. Ceci étant en ce qui touche le droit d'appel, la démarche appropriée m'apparaît donc être la suivante: il s'agit de déterminer si, à la lumière des dispositions pertinentes de la *Loi sur les sociétés par actions*, le jugement de première instance est régi par le droit d'appel qui s'y trouve énoncé. À défaut, les règles de procédure civile s'appliqueront en raison de leur caractère supplétif. Par voie de conséquence, les art. 29 et 511 *C.p.c.*, qui exigent l'autorisation d'un juge

judge of the Court of Appeal in the case of an interlocutory judgment, will govern the appeal from that judgment.

*The Trial Judgment and the Canada Business Corporations Act*

The following provisions of the *Canada Business Corporations Act*, found in Part XX, entitled "REMEDIES, OFFENCES AND PUNISHMENT", are relevant:

242. ...

(2) [Court approval to discontinue] An application made or an action brought or intervened in under this Part shall not be stayed, discontinued, settled or dismissed for want of prosecution without the approval of the court given on such terms as the court thinks fit and, if the court determines that the interests of any complainant may be substantially affected by such stay, discontinuance, settlement or dismissal, the court may order any party to the application or action to give notice to the complainant.

249. [Appeal] An appeal lies to the court of appeal from any order made by a court under this Act.

Additionally, arts. 29 and 511 *C.C.P.* govern appeals from an interlocutory judgment:

29. An appeal also lies, in accordance with article 511, from an interlocutory judgment of the Superior Court or the Court of Québec but, as regards youth matters, only in a matter of adoption:

(1) when it in part decides the issues;

(2) when it orders the doing of anything which cannot be remedied by the final judgment; or

(3) when it unnecessarily delays the trial of the suit.

However, an interlocutory judgment rendered during the trial cannot be appealed immediately and it cannot be put in question except on appeal from the final judgment, unless it disallows an objection to evidence based upon article 308 of this Code or on section 9 of the Charter of human rights and freedoms (chapter C-12), or unless it allows an objection to evidence.

Any judgment is deemed to be interlocutory which is rendered during the suit before the final judgment.

de la Cour d'appel dans le cadre d'un jugement interlocutoire, régiront l'appel du jugement en question.

*Le jugement de première instance et la Loi sur les sociétés par actions*

Les dispositions suivantes de la *Loi sur les sociétés par actions*, situées dans la partie XX, intitulée «RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES», sont pertinentes:

242. ...

(2) [Approbation de l'abandon des poursuites] La suspension, l'abandon, le règlement ou le rejet des demandes, actions ou interventions visées à la présente partie pour cause de défaut de procédure utile est subordonné à leur approbation par le tribunal selon les modalités qu'il estime pertinentes; il peut également ordonner à toute partie d'en donner avis aux plaignants s'il conclut que leurs droits peuvent être sérieusement atteints.

249. [Appel] Toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi est susceptible d'appel, devant la cour d'appel.

Par ailleurs, les art. 29 et 511 *C.p.c.* gouvernent l'appel d'un jugement interlocutoire:

29. Est également sujet à appel, conformément à l'article 511, le jugement interlocutoire de la Cour supérieure ou celui de la Cour du Québec mais, s'il s'agit de sa compétence dans les matières relatives à la jeunesse, uniquement en matière d'adoption:

1. lorsqu'il décide en partie du litige;

2. lorsqu'il ordonne que soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier; ou

3. lorsqu'il a pour effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

Toutefois, l'interlocutoire rendu au cours de l'instruction n'est pas sujet à appel immédiat et ne peut être mis en question que sur appel du jugement final, à moins qu'il ne rejette une objection à la preuve fondée sur l'article 308 de ce code ou sur l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou à moins qu'il ne maintienne une objection à la preuve.

Est réputé interlocutoire le jugement rendu en cours d'instance avant le jugement final.

511. An appeal lies from an interlocutory judgment only on leave granted by a judge of the Court of Appeal if he is of opinion that the case is one that is contemplated in article 29 and that the pursuit of justice requires that leave be granted; the judge must then order the continuation or suspension of the proceedings in first instance.

The cases relied on by the majority in the Court of Appeal hold that s. 249 *C.B.C.A.* applies only to judgments rendered pursuant to powers expressly conferred by the *Canada Business Corporations Act* (*Doyle v. Sparling, Kruco Inc. v. Kruger and Kruger Inc. v. Kruco Inc., supra*). Since the reasons in *Doyle* form the basis for the subsequent decisions, I will limit myself to a discussion of those reasons.

In that case, the Court of Appeal was dealing with an appeal from a trial judgment dismissing five preliminary exceptions made by the appellant. The latter argued that s. 249 *C.B.C.A.* (formerly s. 242) was drafted in broad enough language to cover any judgment rendered in proceedings instituted under the *Canada Business Corporations Act*. Montgomery J.A. rejected this argument (at p. 649):

There is no question that the judgements *a quo* are interlocutory and that, under the *Code of Civil Procedure*, no appeal would lie against them without leave (article 511). The burden is then upon Appellant to show that there is some other applicable provision of law giving him the right to appeal without leave. I cannot find that he has established this. The *Canada Business Corporations Act* appears to be designed, in part, to enable certain classes of people, notably minority shareholders, to take quick action to obtain an order to protect their rights. In my opinion, Parliament did not intend them to create the possibility of frustrating these rights by giving a greater right of appeal against interlocutory judgments than that granted by provincial law. We have here interlocutory judgments based on the *Civil Code* and the *Code of Civil Procedure*, not orders under the Act. [Emphasis added.]

I entirely concur in this conclusion. In my opinion, this conclusion follows from an interpretation which is supported both by the wording of the pro-

511. L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur permission accordée par un juge de la Cour d'appel, lorsqu'il estime qu'il s'agit d'un cas visé à l'article 29 et que les fins de la justice requièrent d'accorder la permission; il doit alors ordonner la continuation ou la suspension des procédures de première instance.

La jurisprudence sur laquelle s'appuie la majorité de la Cour d'appel est à l'effet que l'art. 249 *L.S.A.* vise uniquement les jugements rendus en vertu de pouvoirs conférés expressément par la *Loi sur les sociétés par actions* (*Doyle c. Sparling, Kruco Inc. c. Kruger, et Kruger Inc. c. Kruco Inc., précités*). Puisque les motifs de l'arrêt *Doyle* constituent le fondement des arrêts subséquents, je me limiterai à ceux-ci.

Dans cette affaire, la Cour d'appel était saisie d'un appel logé à l'encontre du jugement de première instance rejetant cinq moyens préliminaires soulevés par l'appelant. Ce dernier soutenait que l'art. 249 *L.S.A.* (anciennement l'art. 242) était rédigé en termes assez larges pour englober tout jugement rendu à l'occasion de procédures entamées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. Le juge Montgomery a rejeté cette prétention (à la p. 649):

[TRADUCTION] Nul doute que les jugements faisant l'objet de l'appel sont interlocutoires et que, suivant le *Code de procédure civile*, il ne pourrait en être interjeté appel sans autorisation (art. 511). Il incombe alors à l'appelant de démontrer l'existence d'une autre disposition légale applicable qui lui confère le droit d'interjeter un appel sans autorisation. Je ne puis conclure qu'il a fait cette preuve. La *Loi sur les sociétés par actions* semble avoir été conçue, en partie, pour permettre à certaines catégories de personnes, notamment aux actionnaires minoritaires, d'agir rapidement en vue d'obtenir une ordonnance protégeant leurs droits. À mon avis, le Parlement n'a pas voulu créer la possibilité de contourner ces droits en accordant à l'égard des jugements interlocutoires un droit d'appel de plus large portée que celui reconnu par la loi provinciale. Il s'agit en l'espèce de jugements interlocutoires fondés sur le *Code civil* et sur le *Code de procédure civile*, et non pas d'ordonnances rendues en vertu de la *Loi*. [Je souligne.]

Je souscris entièrement à cette conclusion. À mon avis, elle procède d'une interprétation qui trouve appui tant dans le texte de la disposition que dans